

STATUTS 2021

Table des matières

I. DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET BUTS	2
Article 1 - Dénomination.....	2
Article 2 - Siège	2
Article 3 - Durée.....	2
Article 4 - Buts.....	2
II. QUALITE DES MEMBRES	2
Article 5 - Qualité des membres	2
Article 6 - Membres entreprise.....	3
Article 7 - Membres individuels	3
Article 8 - Membres spécialisés	4
Article 9 - Membres professionnels.....	4
Article 10 - Membres d'honneur	4
Article 11 - Membres passifs.....	4
III. ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION, RECOURS, DEVOIRS	5
Article 12 - Admission	5
Article 13 - Démission	5
Article 14 - Exclusion.....	5
Article 15 - Recours.....	5
Article 16 - Devoirs des membres.....	5
IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION	6
Article 17 - Organes	6
Article 18 - Assemblée générale	6
Article 19 - Compétences de l'assemblée générale	6
Article 20 - Droit de vote, élections	7
Article 21 - Comité	7
Article 22 - Répartition des tâches.....	7
Article 23 - Convocation du Comité	7
Article 24 - Election des membres du Comité et durée de leur mandat	7
Article 25 - Candidature à la présidence.....	8
Article 26 - Organe de contrôle	8
V. FINANCES	8
Article 27 - Ressources.....	8
Article 28 - Cotisations.....	8
Article 29 - Cotisation en cas de démission ou d'exclusion	8
VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	8
Article 30 - Dissolution.....	8
Article 31 - Liquidation.....	9
VII. ENTREE EN VIGUEUR	9
Article 32 - Entrée en vigueur	9

I. DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET BUTS

Article 1 - Dénomination

FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires, section de Neuchâtel, Jura et Berne romand, est une association régie par les articles 60 et ss du Code Civil Suisse.

Elle est affiliée à l'organisation faîtière nationale FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires, dont elle est la représentante régionale.

Article 2 - Siège

L'Association FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires, section Neuchâtel, Jura et Berne romand, dénommée ci-après la section, a son siège au domicile du président.

Article 3 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 - Buts

FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires, section Neuchâtel, Jura et Berne romand regroupe en tant qu'association régionale, professionnelle et patronale, les membres déployant leur activité dans le domaine fiduciaire dans les cantons de Neuchâtel, Jura et Berne partie romande, dénommée ci-après la région.

Les buts de la section sont les suivants :

- la réalisation pratique au niveau régional des buts et devoirs décrits dans les statuts et règlements annexes de l'association faîtière
- la promotion de la formation de base et de la formation continue indispensables à l'exercice de la profession, notamment en dispensant les informations nécessaires et en organisant des cours et des conférences sur le plan régional
- la sauvegarde, la protection et la représentation des intérêts professionnels et économiques de ses membres vis-à-vis des autorités et des tiers
- l'organisation, l'encouragement ou la diffusion de tout ce qui est de nature à contribuer à l'évolution de la profession et de ses applications.

II. QUALITE DES MEMBRES

Article 5 - Qualité des membres

Peuvent être membres de la section, les personnes physiques ou morales qui remplissent les conditions d'admission selon le règlement concernant la qualité de membres de FIDUCIAIRE|SUISSE et les présents statuts.

En règle générale, le siège du membre détermine l'affiliation à la section. Pour les membres individuels, l'affiliation est déterminée par le lieu où ceux-ci exercent leur activité professionnelle. La double affiliation n'est possible que si les comités des sections concernées l'acceptent expressément et règlent également les problèmes relatifs aux cotisations, au droit de vote et d'éligibilité.

La section n'accepte pas la candidature d'un membre qui a été refusé ou exclu par une autre section.

La section est composée de :

- membres actifs
 - membres entreprise
 - membres individuels
- membres spécialisés
- membres professionnels
- membres d'honneur
- membres passifs.

Article 6 - Membres entreprise

Les membres entreprise doivent remplir les exigences minimales suivantes :

- être inscrit au registre du commerce, avec indication du but principal de l'entreprise dans le domaine fiduciaire.
- fournir un extrait vierge du casier judiciaire ainsi qu'un extrait du registre des poursuites.
- disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les préjudices de fortune d'un montant d'au moins CHF 500'000.
- nommer au moins un membre individuel comme personne de contact qui est enregistré au registre du commerce avec au moins une signature collective.
- fournir la preuve du nombre requis de membres individuels par rapport au nombre de collaborateurs employés par l'entreprise, comme suit:
 - de 100 jusqu'à et y compris 590 pourcentages de postes = 1 membre individuel
 - de 600 jusqu'à et y compris 1090 pourcentages de postes = 2 membres individuels
 - de 1100 jusqu'à et y compris 1590 pourcentages de postes = 3 membres individuels
 - par 500 pourcentages de postes supplémentaires = 1 membre individuel supplémentaire
 - 10 membres individuels au maximum doivent être désignés.
 - Le calcul du nombre de collaborateurs s'effectue en pour cent de postes de travail, sans tenir compte du personnel administratif, des apprentis et des stagiaires.

Article 7 - Membres individuels

Les membres individuels doivent remplir les exigences minimales suivantes :

- avoir exercé la profession à plein temps pendant 5 ans, en qualité de représentant inscrit au RC, avant la demande d'adhésion
- être en possession au minimum de l'un des titres suivants :
 - Diplôme d'expert-fiduciaire, d'expert en finance et controlling, d'expert fiscal ou d'expert-comptable
 - Brevet d'agent fiduciaire, ou d'une autre formation équivalente
 - Les formations équivalentes sont définies par l'Union centrale et sont publiées dans l'annexe A du règlement concernant la qualité de membre
- fournir la preuve d'une réputation irréprochable et de l'exercice des droits civils en produisant un extrait actuel du casier judiciaire central
- fournir la preuve de l'absence d'acte de défaut de biens en produisant un extrait actuel du registre des poursuites
- remettre d'une déclaration selon laquelle il n'existe aucune procédure pénale en suspens dans le cadre de l'activité professionnelle

Un membre individuel peut être personne de contact au maximum pour deux entreprises en même temps. Les conditions d'adhésion pour membres entreprises doivent être remplies pour les deux entreprises.

Si un membre individuel remplit les conditions pour une adhésion en qualité de membre entreprise, l'adhésion dans cette catégorie est obligatoire, pour autant que le candidat membre individuel soit propriétaire ou associé dominant.

Article 8 - Membres spécialisés

Les membres spécialisés sont des personnes qui ne sont plus actives dans le domaine fiduciaire mais qui remplissent les conditions d'affiliation.

Ils ne sont pas soumis à l'obligation permanente de formation continue et ne sont pas autorisés à faire mention de leur appartenance à l'association sur leur papier à lettre ou tout autre support.

Ils peuvent participer à toutes les manifestations organisées par la section et reçoivent toute la documentation de la section.

Ils ne sont pas éligibles aux mandats prévus dans les statuts et n'exercent pas le droit de vote.

Article 9 - Membres professionnels

Les membres professionnels sont des personnes qui sont actives dans le domaine fiduciaire mais qui ne remplissent pas ou pas encore les conditions d'affiliation à titre individuel.

Ils ne sont pas soumis à l'obligation permanente de formation continue et ne sont pas autorisés à faire mention de leur appartenance à l'association sur leur papier à lettre ou tout autre support.

Ils peuvent participer à toutes les manifestations organisées par la section et reçoivent toute la documentation de la section.

Ils ne sont pas éligibles aux mandats prévus dans les statuts et n'exercent pas le droit de vote.

Article 10 - Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Comité et concernent des personnes physiques ayant contribué de manière significative à l'essor de la profession ou de l'association.

Ils ne sont pas soumis à l'obligation permanente de formation continue et ne sont pas autorisés à faire mention de leur appartenance à l'association sur leur papier à lettre ou tout autre support.

Les membres d'honneur peuvent participer à toutes les manifestations organisées par la section. Ils ne sont pas éligibles aux mandats prévus dans les statuts et sont exemptés du paiement des cotisations. Ils n'exercent pas de droit de vote.

Article 11 - Membres passifs

Les membres passifs sont des membres qui se retirent de la vie active mais qui souhaitent continuer à faire partie de la section. Ils ne sont plus membres de l'association centrale.

Ils ne sont pas soumis à l'obligation permanente de formation continue et ne sont pas autorisés à faire mention de leur appartenance à l'association sur leur papier à lettre ou tout autre support.

Les membres passifs peuvent participer à toutes les manifestations organisées par la section. Ils ne sont pas éligibles aux mandats prévus dans les statuts et n'exercent pas le droit de vote.

III. ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION, RECOURS, DEVOIRS

Article 12 - Admission

La demande d'admission doit être adressée au Comité qui décide, après un examen de conformité, de l'acceptation des candidats.

En cas de rejet d'une candidature, l'intéressé a un droit de recours auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être adressé dans les trente jours dès la notification par lettre recommandée au Président de la section.

Article 13 - Démission

La démission d'un membre doit être présentée par écrit au Comité au plus tard trois mois avant la fin de l'exercice social s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article 14 - Exclusion

L'exclusion peut être prononcée pour les raisons suivantes :

- violation des statuts et règlements de l'association
- si les conditions d'admission ne sont plus remplies, sous réserve des dispositions transitoires
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle
- si le membre néglige ou enfreint ses obligations à l'égard de l'association.

La décision est prise par le Comité et doit être notifiée au membre concerné par lettre recommandée.

Article 15 - Recours

Le membre exclu peut recourir auprès de l'assemblée générale de la section.

Le recours doit être adressé dans les trente jours dès la notification par lettre recommandée au Président de la section.

Article 16 - Devoirs des membres

Par leur affiliation à la section, les membres s'engagent :

- à respecter les statuts, la déontologie, les règlements et toutes les directives de l'association faïtière et de la section
- à contribuer à la réalisation du but social et à veiller à la bonne renommée de la section
- à respecter les décisions et règlements adoptés par l'assemblée des membres de l'organisation faïtière FIDUCIAIRE|SUISSE.

En outre, les membres actifs sont soumis à une obligation permanente de formation continue, selon règlement distinct. Ils s'engagent :

- à remettre à chaque contrôle de formation continue une attestation de son assureur pour une couverture en RC préjudice de fortune
- à remettre à chaque contrôle de formation continue la preuve du nombre requis de membres individuels par rapport au nombre de collaborateurs employés par l'entreprise.

Le non-respect de ces devoirs peut entraîner des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion.

IV. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 17 - Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

Article 18 - Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la section de FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires, section de Neuchâtel, Jura et Berne romand.

Elle se tient au minimum une fois par an, dans les six mois après la clôture de l'exercice annuel, qui se termine le 30 juin de chaque année.

La convocation doit être adressée par écrit ou par voie électronique au moins vingt jours avant l'assemblée. Elle indique le lieu, la date ainsi que l'ordre du jour.

Chaque membre peut demander par écrit, mais au moins 10 jours avant l'assemblée, qu'un objet déterminé soit porté à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai de 30 jours par le Comité, l'organe de contrôle ou le cinquième des membres ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard 20 jours après la demande et dans la forme prévue ci-dessus.

Aucune décision ne peut être prise sur un point non mentionné dans l'ordre du jour.

Article 19 - Compétences de l'assemblée générale

Les compétences de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- acceptation des comptes annuels, du rapport du Président et des membres du Comité
- acceptation du budget
- fixation de la cotisation annuelle et autres contributions éventuelles
- élection du Président et des membres du Comité, de l'organe de contrôle, des représentants pour l'assemblée annuelle des membres de l'association faitière FIDUCIAIRE|SUISSE
- nomination des membres d'honneur
- modifications statutaires
- acceptation des règlements
- décision sur tout objet y compris en qualité d'instance de recours, qui n'est pas de la compétence d'un autre organe selon la loi ou les statuts
- dissolution et liquidation de la section.

Article 20 - Droit de vote, élections

Toute assemblée générale convoquée régulièrement peut délibérer valablement.

Chaque membre actif a droit à une voix. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées et nécessitent une majorité de 2/3 des membres entreprises présents.

La modification des statuts exige l'approbation des 3/4 au moins des votes présents et nécessite une majorité de 2/3 des membres entreprises présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si les statuts ou un tiers de l'assemblée générale décident le scrutin secret.

Article 21 - Comité

Le Comité est l'organe exécutif de l'association et se compose au maximum de 8 membres dont :

- un président
- un vice-président
- un caissier
- un ou plusieurs membres.

Les trois régions seront représentées dans la mesure du possible.

Les membres du comité ont droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat sur la base des tarifs validés par l'assemblée générale.

Article 22 - Répartition des tâches

Les membres du Comité se répartissent les tâches suivantes :

- la gestion des affaires courantes
- l'exécution des décisions de l'assemblée générale
- la représentation de la section vis-à-vis de tiers
- la gestion des membres
- la présentation des rapports à l'assemblée générale sur l'activité de l'exercice écoulé.

Les membres du comité exercent la signature collective à deux. Le caissier a la signature individuelle pour tout ce qui a trait à son mandat.

Article 23 - Convocation du Comité

Le Comité se réunit sur convocation du Président ou de l'un des membres aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Comité ne peut valablement délibérer ou statuer qu'en présence de la majorité de ses membres, et prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 24 - Election des membres du Comité et durée de leur mandat

L'assemblée générale élit les membres du Comité pour quatre ans. Ils sont immédiatement rééligibles pour une nouvelle période de quatre ans.

Dans le cadre de la représentation des régions et si les candidats sont en nombre suffisant, une alternance du Président sera respectée à chaque période de quatre ans.

Si un membre du comité quitte ses fonctions avant la fin de la période pour laquelle il a été élu, le membre qui lui succède est nommé jusqu'à la fin de la période.

Article 25 - Candidature à la présidence

La candidature d'un membre de la section pour assumer la présidence doit être annoncée par écrit au comité 10 jours au plus tard avant l'assemblée générale afin que le Comité puisse en prendre connaissance et l'analyser.

Le comité fera part de son appréciation lors de l'assemblée générale concernée.

Article 26 - Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose d'un membre ainsi que d'un suppléant, qui sont nommés par l'assemblée générale pour une année, immédiatement rééligibles, mais pour une période maximale de quatre ans consécutifs.

Leur rapport écrit doit être adressé au Comité 10 jours avant l'assemblée. Il est dûment présenté à l'assemblée générale.

V. FINANCES

Article 27 - Ressources

Les ressources de l'association sont composées des cotisations des membres, des intérêts et revenus de la fortune, de dons éventuels ou autres revenus.

Article 28 - Cotisations

Chaque membre doit payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, à laquelle s'ajoute la cotisation à l'association faîtière FIDUCIAIRE|SUISSE.

En cas d'admission durant le premier semestre de l'exercice comptable, la cotisation annuelle entière est due. Les membres ne répondent pas des engagements de la section au-delà des contributions statutaires qui leur incombent.

Article 29 - Cotisation en cas de démission ou d'exclusion

Les membres démissionnaires ou exclus doivent la cotisation annuelle totale pour l'exercice en cours.

VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale expressément convoquée dans ce but, lors de laquelle au moins deux tiers des membres ayant droit de vote doivent être présents.

La dissolution de l'association exige l'approbation des 3/4 au moins des votes présents et nécessite une majorité de 2/3 des membres entreprisés présents.

Si tel n'est pas le cas, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les vingt jours au plus tard. Elle peut prendre la décision à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 31 - Liquidation

Lors de la dissolution de la section, la fortune sociale sera destinée à une association dont le but est analogue ou à la formation professionnelle de la branche.

VII. ENTREE EN VIGUEUR

Article 32 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 12 novembre 2021 et entrent immédiatement en vigueur.

Lieu et date

Auvergne le 17 décembre 2021

Le président :

Le secrétaire :

